



## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

---











**MISSION ETUDES TECHNIQUES VRD RELATIVE AU PROJET DE  
CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR ET D'UN PARKING RELAIS  
« voie verte »**

---

**Commune de MIREPOIX**  
Place Maréchal Leclerc

09500 MIREPOIX

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	<b>Objet</b>	MISSION ETUDES TECHNIQUES VRD RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR ET D'UN PARKING RELAIS « voie verte »
	<b>Type de contrat</b>	Procédure de gré à gré
	<b>Tranches optionnelles</b>	Avec tranche conditionnelle
	<b>Clause sociale</b>	Sans
	<b>Clauses environnementales</b>	Sans
	<b>Durée / Délai</b>	Défini par tranche
	<b>Reconduction</b>	Sans
	<b>Prix</b>	Prix global forfaitaire
	<b>Variation des prix</b>	Sans
	<b>Avance</b>	Sans

# 1 DISPOSITIONS GENERALES AU CONTRAT

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

**MISSION ETUDES TECHNIQUES VRD RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR ET D'UN PARKING RELAIS « voie verte »**

La commune de Mirepoix souhaite aménager une aire de stationnement pour camping-car d'une cinquantaine de place maximum. Celle-ci sera aménager sur une parcelle d'une surface d'environ 1 hectare. Un projet de parking relais proche de cette future aire de camping-car non loin du cœur de ville sera également à aménager, il sera en lien avec la liaison douce structurante départementale « voie verte » (de Mirepoix jusqu'à Lavelanet).

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages d'infrastructure au sens du Code de la commande publique.

Lieu(x) d'exécution :

Avenue Gilbert Faure

09500 MIREPOIX

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
Tranche Ferme	Phase <b>Projet</b> de la Mission de Maitrise d'Œuvre.
Tranche Conditionnelle	Phase <b>Dossier Consultation Entreprise, Assistance Contrat de Travaux, Visa, Direction Exécution des Travaux, Assistance Opération de Réception</b> , de la Mission de Maitrise d'Œuvre

## 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)

## 3 - INTERVENANTS

### 3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

### 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Si besoin, la coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

### 3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission témoin :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	PRO	Etudes de projet
TC	DCE	Dossier de Consultation aux Entreprises
TC	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
TC	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TC	DET	Direction de l'exécution des travaux
TC	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

## 7 - Durée et délais d'exécution

### 7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/03/2025.

### 7.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

### 7.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée prévisionnelle de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
TF	6 mois	03/03/2025	03/09/2025	PRO
TC	14 mois	03/09/2025	03/11/2026	DCE + ACT + VISA + DET + AOR

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

## 8 - Prix

### 8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 8.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### 8.3 - Modalités de variation des prix

Pas d'actualisation des prix.

### 8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

## 9 - Avance

Il n'y aura pas d'avance accordé au titulaire.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE seront respectées.

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Tranche	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
TF	PRO	A la remise du dossier	80.0
TF	PRO	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
TC	DCE/ACT	A la remise du DCE	50.0
TC	DCE/ ACT	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
TC	ACT	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
TC	DET	Avant la remise du DGD	90.0
TC	DET	Après la remise du DGD	10.0
TC	AOR	Avant la levée des réserves	65.0
TC	AOR	Après la levée des réserves	15.0
TC	AOR	A la remise du DOE	15.0
TC	AOR	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

A . . . . . 17/10/2025  
Le . . . . . Mirepoix

Signature

Le Maire,

Xavier CAUX

